



2024/2292

10.10.2024

RÉSOLUTION (UE) 2024/2292 DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 11 avril 2024

contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Autorité européenne de sécurité des aliments pour l'exercice 2022

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Autorité européenne de sécurité des aliments pour l'exercice 2022,
 - vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,
 - vu l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0129/2024),
- A. considérant que, selon l'état de ses recettes et de ses dépenses ⁽¹⁾, le budget définitif de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») pour l'exercice 2022 était de 149 841 816,93 EUR, ce qui représente une augmentation de 15,99 % par rapport à 2021; que le budget de l'Autorité provient pour l'essentiel du budget de l'Union;
- B. considérant que, dans son rapport sur les comptes annuels de l'Autorité pour l'exercice 2022 (ci-après le «rapport de la Cour»), la Cour des comptes (ci-après la «Cour») affirme avoir obtenu l'assurance raisonnable que les comptes annuels de l'Autorité sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières;
- C. considérant qu'en ce qui concerne le secteur des marchés publics de l'Autorité, aucun problème nécessitant des mesures correctives n'a été signalé pour 2022, et il n'y a pas de mesures correctives en cours ou en suspens provenant des audits et évaluations des années précédentes;
- D. considérant qu'en ce qui concerne les systèmes de contrôle interne de l'Autorité, aucun problème nécessitant des mesures correctives n'a été signalé pour 2022, et il n'y a pas de mesures correctives en cours ou en suspens provenant des audits et évaluations des années précédentes;

Gestion budgétaire et financière

1. note avec satisfaction que les efforts de suivi du budget au cours de l'exercice 2022 se sont traduits par un taux d'exécution budgétaire des crédits d'engagement de 99,95 % pour l'exercice en cours, ce qui représente une légère diminution de 0,04 % par rapport à 2021; constate, en outre, que le taux d'exécution des crédits de paiement pour l'exercice en cours s'élevait à 89,77 %, soit une augmentation de 0,92 % par rapport à 2021;
2. constate que le manque de ressources et de postes dont souffrent les autorités de réglementation des produits phytopharmaceutiques entraîne des retards dans l'approbation des substances actives à faible risque ainsi que dans la mise à jour des méthodes d'évaluation en fonction des évolutions scientifiques, ce qui pourrait, à long terme, réduire l'incidence environnementale des produits phytopharmaceutiques; demande à la Commission de prendre les mesures appropriées pour s'assurer que l'Autorité dispose des ressources suffisantes et de suffisamment de postes pour aider les États membres à respecter les délais fixés dans le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, doubler le nombre d'évaluations de substances actives pour les produits phytopharmaceutiques par an et tripler la vitesse d'élaboration de méthodes, de sorte que les évaluations des risques suivent le rythme des dernières évolutions scientifiques et soient conformes aux attentes de la société;

Performance

3. se félicite que l'Autorité contribue à la sécurisation de la chaîne alimentaire humaine et animale dans l'Union et salue les efforts considérables qu'elle déploie pour fournir aux gestionnaires de risques des avis scientifiques complets, indépendants et à jour sur les questions liées à la chaîne alimentaire, en communiquant clairement au public ses résultats et les informations sur lesquelles ceux-ci se fondent, et en coopérant avec les parties intéressées et les partenaires institutionnels en vue de renforcer la cohérence et la confiance dans le système de sécurité alimentaire;

⁽¹⁾ JO C 178 du 29.4.2022, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

4. constate avec satisfaction que l'Autorité a mis en œuvre un cadre de performance intégré faisant le lien entre les ressources et les activités d'une part et les réalisations et les résultats escomptés d'autre part, complété par un ensemble d'indicateurs de performance clés (IPC) afin de suivre et de stimuler la performance; relève en outre que la performance au regard des objectifs fixés dans le cadre de performance a atteint un taux global de 96 %; observe que les domaines de l'objectif stratégique n° 2 (Assurer la préparation pour faire face aux besoins futurs en matière d'analyse des risques) et de l'objectif stratégique n° 3 (Donner aux personnes les moyens d'agir et garantir la flexibilité organisationnelle) affichaient globalement de bons résultats, tandis que le domaine de l'objectif stratégique n° 1 (Dispenser des avis scientifiques fiables et communiquer sur les risques de la ferme à la table), fortement touché par la mise en œuvre des nouvelles règles et procédures au titre du règlement (UE) 2019/1381 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾, présentait un écart par rapport à l'objectif poursuivi;
5. souligne que l'Autorité a finalisé 586 des 701 questions scientifiques ciblées concernant l'objectif n° 1 (Dispenser des avis scientifiques fiables et communiquer sur les risques de la ferme à la table); relève que, bien que le nombre de questions scientifiques closes ait été inférieur aux prévisions, il était plus ou moins égal au nombre de nouvelles questions reçues au cours de l'année, et que, dès lors, le nombre de questions ouvertes n'a pas augmenté;
6. se félicite que l'Autorité ait enregistré des résultats très positifs dans le domaine de la communication des constatations et qu'elle ait maintenu les bons résultats obtenus au cours des deux dernières années en matière de respect des délais de publication dans son Journal;
7. prend acte du fait que 2022 a marqué la première année de mise en œuvre de la stratégie 2027, que cette stratégie, conçue comme une évolution de la stratégie 2020, est axée sur la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/1381 (à court terme) et qu'elle prépare l'Autorité à donner suite aux nouvelles politiques de l'Union (à plus long terme);
8. se félicite de l'organisation par l'Autorité, en juin 2022, de la conférence «ONE — Santé, environnement, société», qui a mis en exergue le lien entre la santé humaine, animale et environnementale et la nécessité de s'orienter vers une approche «une santé, un environnement»;
9. relève que l'Autorité a lancé une campagne sur la peste porcine africaine en partenariat avec 18 États membres; note en outre que l'Autorité a contribué à la conception et à la mise en œuvre de la stratégie de l'Union dans le domaine des produits chimiques;
10. note que, selon l'enquête annuelle que l'Autorité a lancée sur sa stratégie pour recueillir les avis de ses clients, de ses partenaires et des parties prenantes associées directement ou indirectement à la publication de ses avis scientifiques, la capacité de l'Autorité à fournir ses conseils en temps utile reste un point à surveiller;

Efficacité et gains

11. observe que l'Autorité collabore avec l'Agence européenne des produits chimiques, dans le cadre de la nouvelle stratégie de l'Union dans le domaine des produits chimiques, ainsi qu'avec le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies, afin de mettre au point des systèmes de collecte et d'analyse du séquençage du génome; relève en outre que l'Autorité a partagé des ressources humaines et des ressources de recherche avec les agences qui lui sont apparentées et le Centre commun de recherche; souligne par ailleurs les avantages horizontaux de la collaboration et de l'adaptation des meilleures pratiques;
12. note que l'Autorité a redoublé d'efforts en 2022 pour consolider la mise en œuvre de nouveaux processus et outils informatiques, en s'efforçant d'atteindre un niveau élevé d'efficacité et de maximiser les synergies avec d'autres agences; observe en outre que certains des résultats de l'Autorité en ce qui concerne l'efficacité et les gains pour ce qui est des outils informatiques adoptés en 2020-2022 ne sont pas prévus avant la fin de l'année 2023;
13. se félicite de l'intention de l'Autorité de renforcer la gestion conjointe des données avec les États membres et d'autres agences afin d'améliorer la qualité et l'interopérabilité des données (conformément à l'approche «Une seule santé»);

⁽⁷⁾ Règlement (UE) 2019/1381 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la transparence et à la pérennité de l'évaluation des risques de l'Union dans la chaîne alimentaire, et modifiant les règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 1829/2003, (CE) n° 1831/2003, (CE) n° 2065/2003, (CE) n° 1935/2004, (CE) n° 1331/2008, (CE) n° 1107/2009, (UE) 2015/2283 et la directive 2001/18/CE (JO L 231 du 6.9.2019, p. 1).

Politique du personnel

14. note qu'au 31 décembre 2022, les postes au tableau des effectifs étaient pourvus à hauteur de 95,55 %, 5 fonctionnaires et 382 agents temporaires étant engagés sur les 405 postes autorisés au titre du budget de l'Union (contre 380 postes autorisés en 2021); relève, en outre, que 170 agents contractuels et 14 experts nationaux détachés ont travaillé pour l'Autorité en 2022; constate par ailleurs que, pour mettre en œuvre le règlement (UE) 2019/1381, l'Autorité s'est vu accorder 31 nouveaux postes en 2022 et 15 agents contractuels supplémentaires pour la période 2022-2024;
15. prend acte du fait qu'en 2022, l'équilibre entre les hommes et les femmes a été atteint au sein du personnel de l'Autorité dans son ensemble, où, sur les 557 postes, 335 (soit 60,1 %) étaient occupés par des femmes, et au sein du conseil d'administration de l'Autorité, dont 37 membres sur 70 (soit 52,9 %) étaient des femmes; observe que, dans les postes d'encadrement et de direction, la proportion de postes occupés par des hommes (63 %) est plus élevée que la proportion de postes occupés par des femmes (37 %); invite l'Autorité à redoubler d'efforts pour combler l'écart entre les hommes et les femmes aux postes d'encadrement et de direction;
16. prend acte du fait que trois cas d'épuisement professionnel ont été signalés en 2022 par le service médical; souligne l'importance cruciale de maintenir l'équilibre entre responsabilités professionnelles et vie privée; invite l'Autorité à continuer de promouvoir un équilibre sain entre vie professionnelle et vie privée auprès de son personnel;
17. relève que l'Autorité est attachée aux valeurs du réseau des agences de l'Union et de la charte sur la diversité et l'inclusion et œuvre à son adoption dans les meilleurs délais; prend également acte de la participation de l'Autorité au groupe de travail du réseau des agences de l'Union sur la diversité et l'inclusion, par le développement de synergies et le partage d'informations et de ressources en matière de diversité et d'inclusion; prend par ailleurs acte des initiatives internes mises en place, telles que la création d'un nouveau site internet consacré aux possibilités de carrière au sein de l'Autorité et la réalisation d'une vidéo sur le travail en son sein et notamment sur la diversité et l'inclusion;
18. observe que l'Autorité a adopté les lignes directrices pour la mise en œuvre de l'aide aux personnes handicapées qui promeuvent la politique sociale et l'égalité de traitement sur le lieu de travail; relève en outre que le bâtiment de l'Autorité a été conçu conformément à la réglementation italienne en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées;
19. constate qu'une nouvelle structure organisationnelle destinée à soutenir la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/1381 et les ambitions de la stratégie 2027 de l'Autorité a été déployée au 1^{er} janvier 2022;

Prévention et gestion des conflits d'intérêts et transparence

20. relève que le conseil d'administration et les personnes chargées de la gestion opérationnelle de l'Autorité ont signé une déclaration d'intérêts, qui est publiée sur le site internet de l'Autorité; note en outre que les CV des membres et des suppléants du conseil d'administration devaient être publiés avant fin 2023;
21. observe qu'en 2022, l'Autorité a détecté et géré sept conflits d'intérêts au niveau des déclarations d'intérêts annuelles des experts externes; relève que l'Autorité les a empêchés de prendre part à l'activité scientifique;
22. prend acte du code de conduite volontaire mis en place par l'Autorité, selon lequel les membres du conseil d'administration s'obligent à communiquer à l'Autorité les activités professionnelles qu'ils ont exercées au cours d'une période de deux ans après la fin de leur mandat;
23. relève que l'Autorité prévoit d'adopter, d'ici au premier trimestre de 2024, une nouvelle procédure standard pour l'après-emploi, qui comprendrait les critères et la procédure permettant d'interrompre l'accès du personnel cessant ses fonctions aux informations confidentielles, des exigences en matière de suivi et de mise en œuvre, ainsi que des normes de transparence;
24. note qu'en étroite coopération avec l'Office européen de lutte antifraude, l'Autorité a élaboré une stratégie antifraude assortie de règles de mise en œuvre et d'un plan d'action connexes visant à prévenir la fraude et la corruption;

Autres commentaires

25. relève qu'en juin 2022, le service d'audit interne (SAI) a publié le rapport de l'audit sur la sécurité de l'information et le rétablissement après sinistre, qui visait à évaluer l'adéquation de la conception et de la mise en œuvre de la gouvernance, et a formulé deux observations et trois observations importantes concernant la gouvernance de la sécurité informatique; constate que l'Autorité a accepté les recommandations du SAI et qu'elle met actuellement en œuvre un plan d'action;

26. salue les efforts déployés par l'Autorité pour se faire mieux connaître du public et accroître sa présence en ligne grâce au lancement de la deuxième édition de la campagne «#EUChooseSafeFood», en partenariat avec les autorités compétentes des États membres, afin d'expliquer d'une manière accessible le fondement scientifique de la sécurité alimentaire dans l'Union, et se félicite de l'organisation de la conférence «ONE — Santé, environnement, société» en partenariat avec les quatre autres agences ENVI, qui a conduit au lancement d'une nouvelle page Instagram commune intitulée «One Health One Environment»; relève en outre que l'Autorité s'est efforcée de rendre son site internet multilingue, avec l'aide de l'intelligence artificielle, par l'intermédiaire du widget eTranslation de la Commission; note, en outre, que l'Autorité a continué, en 2022, à investir dans le développement de son portail «OpenEFSA», conformément aux exigences du règlement (UE) 2019/1381;
27. se félicite que, ces dernières années, l'Autorité figure parmi les agences certifiées EMAS; prend acte du fait que, selon le type d'achat, l'Autorité applique les normes relatives aux marchés publics écologiques en tant qu'exigences minimales du cahier des charges pour les critères de sélection et/ou d'attribution;
28. renvoie, pour d'autres observations de nature horizontale accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du 11 avril 2024 ⁽⁴⁾ sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

⁽⁴⁾ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2024)0280.